



Quelles que soient les modalités de suppression de l'aménagement, le demandeur ne pourra prétendre au versement d'une indemnité.

La commune s'engage à respecter les plantations qu'elle aura autorisée, toutefois sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique.

♥ En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des conditions de cette charte, la commune rappelle au demandeur ses obligations et récupère sans formalité la maîtrise de l'espace.

Prends-en de la graine

Opération de végétalisation des espaces publics

Contacts & informations

Mairie des Abrets en Dauphiné
Service développement durable - Gwladys Martin
1 place Éloi Cuchet 38490 Les Abrets en Dauphiné
04 76 32 04 80 - developpement-durable@les-abrets-en-dauphine.fr
www.les-abrets-en-dauphine.fr



www.les-abrets-en-dauphine.fr

La commune des Abrets en Dauphiné met à disposition de ses habitants certains espaces ouverts du domaine public en vue de les végétaliser :

- ♥ pieds de mur en façade d'habitation,
- ♥ pieds d'arbres en terre ou ensablé,
- ♥ espaces en terre,
- ♥ des jardinières sur trottoirs en pied de façade d'habitation.

Cette charte vise à garantir le cadre et la réussite des projets de végétalisation des rues des Abrets en Dauphiné portés par les habitants.

En signant cette charte, vous participez à l'amélioration et l'embellissement de votre cadre de vie, en favorisant la nature et la biodiversité dans votre quartier.

Objectifs & conditions

- ♥ Développer la nature en ville de manière écologique, tout en respectant les conditions d'aménagement et les consignes d'entretien de la présente charte.
- ♥ Tous les travaux sont soumis à l'instruction préalable des services de la commune qui solliciteront une autorisation auprès de Monsieur le Maire.
- ♥ Le passage des piétons ne doit pas être entravé.
(1,40 m de passage au minimum ; une tolérance est admise lorsque le trottoir est déjà emprunt par un poteau, une marche ou est dans un état « délabré »).

♥ L'autorisation d'installation de jardinières au sol sera conditionnée au respect du cône de détection pour les personnes à mobilité réduite (PMR) défini dans l'arrêté du 18 septembre 2012 (la hauteur ne pourra être inférieure à 50 cm ; si la jardinière a une hauteur de 50 cm, sa largeur ou son diamètre ne pourra pas être inférieur à 28 cm).

♥ Les plantations sont interdites dans les espaces **non-prévus** par cette charte.

Consignes d'entretien & responsabilité

- ♥ **Les produits phytosanitaires sont interdits sur les espaces publics. Seule la fumure organique est autorisée ;**
- ♥ **Ne pas planter d'espèces invasives ;**
- ♥ Arroser les végétaux si nécessaire, de manière économe ;
- ♥ Assurer le nettoyage du trottoir autour de la plantation ;
- ♥ Assurer l'entretien des jardinières de manière à garantir la sécurité des passants (pas de vis qui dépasse, pas d'écharde...) ;
- ♥ Tailler régulièrement les végétaux pour éviter toute entrave à la circulation des piétons, des véhicules et l'envahissement des propriétés voisines ;
- ♥ Conduire le développement des plantes grimpantes ;
- ♥ D'une manière générale, la végétalisation ne devra occasionner aucune gêne pour la circulation ni pour l'accès aux propriétés riveraines, ni au bon fonctionnement des équipes de propreté urbaine.